



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 21229

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le régime fiscal de la filière cheval. Alors que le secteur équestre avait obtenu en 2004 le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 %, après avoir demandé son rattachement au statut agricole, la commission européenne a mis en demeure la France ainsi que d'autres États membres de l'Union européenne, dont les Pays-Bas, de revenir à un taux de 19,6 %. Elle lui demande, considérant que cette baisse de la TVA a donné un souffle économique à la filière équine, permettant d'abaisser le prix des cours d'équitation, de pension, et facilitant l'accès à la propriété d'un équidé, si le Gouvernement entend prendre en considération les préoccupations légitimes de la filière et défendre le principe du taux réduit de TVA. La remise en cause du taux de TVA pourrait avoir des répercussions désastreuses sur une filière très présente, et donc partie prenante de la vitalité des zones rurales franc-comtoises.

Texte de la réponse

Par lettre du 17 octobre 2007, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application par la France du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations concernant certains animaux vivants, en particulier les chevaux, et sur l'application du taux réduit de 2,10 % sur les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties. La France a bénéficié, à sa demande, d'un report d'un mois pour produire sa réponse, qui a été transmise le 23 janvier 2008. Son élaboration a fait l'objet d'un travail conjoint des ministères des finances et de l'agriculture. Il y est notamment rappelé que le cheval est un produit agricole et qu'en tant qu'animal de rente, il est soumis à des exigences strictes de traçabilité et de suivi des traitements médicamenteux, puisque susceptible d'entrer dans la préparation de denrées alimentaires. Cette réponse justifie et défend le taux réduit de TVA pour l'ensemble de la filière d'élevage et de valorisation, qu'il s'agisse de chevaux de sport, de loisir ou de courses. De plus, l'application de ce taux de TVA réduit va de pair avec la reconnaissance, par la loi relative au développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005, du caractère agricole des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation. Ces dispositions étant de nature à entretenir la santé de la filière ainsi que la vitalité des zones rurales, il convient de veiller à ce qu'elles soient maintenues.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21229

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 avril 2008, page 3147

Réponse publiée le : 13 mai 2008, page 3985